

DÉCRET N° 2026 – 107 DU 11 MARS 2026

fixant l'ordre de préséance en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-508 du 11 octobre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Affaires étrangères ;
- sur** proposition du Ministre des Affaires étrangères,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mars 2026,

DÉCRÈTE**Article premier**

L'ordre de préséance en République du Bénin est fixé comme suit :

- 1- le Président de la République en exercice ;
- 2- le Président de la République élu et non encore en fonction ;
- 3- le vice-Président de la République, Grand Chancelier des Ordres nationaux du Bénin en exercice ;
- 4- le vice-Président de la République élu et non encore en fonction ;
- 5- le Président du Sénat ;
- 6- le Président de l'Assemblée nationale ;
- 7- les anciens présidents et vice-présidents de la République dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions ;
- 8- le Président de la Cour constitutionnelle ;

- 9- le Président de la Cour suprême ;
- 10- le Président de la Cour des Comptes ;
- 11- le Président de la Haute Cour de Justice ;
- 12- le Président du Conseil économique et social ;
- 13- le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- 14- le Président de la Commission électorale nationale autonome ;
- 15- les ministres d'État ;
- 16- les autres membres du Gouvernement dans l'ordre de préséance défini par le décret portant composition du Gouvernement ;
- 17- le Médiateur de la République et les présidents des autres Institutions créées par la loi ;
- 18- les anciens présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat et des autres institutions de la République dans l'ordre de préséance déterminé par le rang protocolaire du président de leur Institution et l'ancienneté de leur prise de fonctions ;
- 19- les membres du Bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat dans l'ordre de préséance déterminé par le rang protocolaire du président de leur Institution ;
- 20- les sénateurs ;
- 21- les députés ;
- 22- les membres de la Cour constitutionnelle ;
- 23- les membres des autres institutions constitutionnelles de la République dans l'ordre de préséance déterminé par le rang protocolaire du président de leur Institution ;
- 24- les membres des institutions créées par la loi ;
- 25- le Secrétaire général de la Présidence de la République et son adjoint ;
- 26- le Chef d'État-major général des Forces armées béninoises ;
- 27- les ministres conseillers ;
- 28- les directeurs de Cabinets civil et militaire du Président de la République et leurs adjoints ;
- 29- le Secrétaire général du Gouvernement, ses adjoints et les personnalités de même rang ;
- 30- les chefs de mission diplomatique et consulaire et les représentants des organisations internationales accrédités près le Bénin ;
- 31- les anciens ministres d'État et anciens ministres dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions ;
- 32- le Secrétaire général de la Cour constitutionnelle et son adjoint ;

- 33- les secrétaires généraux des ministères en charge des Affaires étrangères et de la Défense ainsi que leurs adjoints ;
- 34- le Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée nationale et son adjoint ;
- 35- le Directeur du Cabinet de la Première Dame et son adjoint ;
- 36- le vice-Grand Chancelier des Ordres nationaux du Bénin ;
- 37- le Secrétaire général de la Cour suprême et son adjoint ;
- 38- le Secrétaire général de la Cour des Comptes et son adjoint ;
- 39- les directeurs de Cabinet et secrétaires généraux des autres institutions de la République ;
- 40- les directeurs de Cabinet des ministres et leurs adjoints ;
- 41- les membres du Haut Commandement des Forces de défense et de sécurité ;
- 42- les conseillers spéciaux, les chargés de mission et les conseillers techniques et assimilés du Président de la République ;
- 43- les présidents des autorités de régulation ;
- 44- l'Inspecteur général des Finances, l'Inspecteur général des services et emplois publics, l'Inspecteur général des services judiciaires, l'Inspecteur général des Armées et l'Inspecteur général de la Police républicaine ;
- 45- les secrétaires généraux des ministères et leurs adjoints ;
- 46- les préfets des départements ;
- 47- les recteurs et vice-recteurs des universités publiques du Bénin ;
- 48- le Chef du Cabinet du Président de la République ;
- 49- le Chef du Cabinet du vice-Président de la République ;
- 50- les présidents des cours d'appel, des cours spéciales, des chambres dans les cours spéciales et des tribunaux de première instance ;
- 51- les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs près les cours spéciales et les procureurs de la République près les tribunaux de première instance ;
- 52- les directeurs généraux et responsables des structures et agences rattachées à la Présidence de la République ;
- 53- les conseillers techniques des ministres ;
- 54- les secrétaires généraux des préfectures ;
- 55- le Président de l'Association nationale des communes du Bénin ;
- 56- les maires et leurs adjoints ;
- 57- les premiers responsables des partis politiques ;
- 58- les directeurs centraux, généraux et techniques des ministères ;

- 59- les secrétaires généraux des universités ;
- 60- les directeurs généraux des sociétés d'État et agences ;
- 61- les secrétaires exécutifs des mairies ;
- 62- les présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, de la Chambre d'Agriculture du Bénin, de la Chambre des Métiers de l'Artisanat et autres chambres professionnelles ;
- 63- les présidents des ordres professionnels ;
- 64- les rois, chefs supérieurs, chefs coutumiers et autres autorités traditionnelles ;
- 65- les représentants des cultes et les dignitaires religieux ;
- 66- les conseillers communaux et les chefs d'arrondissement ;
- 67- les secrétaires généraux des centrales syndicales ;
- 68- les chefs de quartiers de ville et les chefs de villages.

La préséance du président de la Cour suprême sur le ministre chargé de la Justice, celle du président de la Cour des Comptes sur le ministre chargé des Finances telle qu'établie au premier alinéa du présent article ne vaut que pour les manifestations officielles auxquelles sont invités et prennent part les autres présidents d'institutions constitutionnelles.

Article 2

Les rangs et préséance ne se délèguent pas. A l'exception des représentants du Président de la République, les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent, dans l'ordre de préséance, le rang qui correspond à leur grade ou à leur fonction et non au rang de l'autorité qu'ils représentent.

Les autorités exerçant une fonction à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance prévue par les textes, jouissent du rang protocolaire attaché à ladite fonction.

Article 3

En dehors des anciens présidents de la République, les personnalités à double statut qui assistent à une cérémonie publique occupent dans l'ordre de préséance, le rang qui correspond à leur fonction actuelle.

Article 4

L'ordre de préséance défini à l'article premier du présent décret est applicable aux cérémonies et manifestations officielles présidées par le Chef de l'État, en ce qui concerne les arrivées, les installations ainsi que les départs des personnalités en fin de cérémonie.

Cet ordre sera modifié en fonction du rang de l'autorité qui préside la cérémonie officielle.

Article 5

Les préfets ont la préséance dans leur département, sous réserve de l'ordre national de préséance.

Les maires ont la préséance dans leur commune, sauf en présence d'une autorité dont le rang protocolaire fixé par le présent ordre leur est supérieur.

Article 6

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2006-169 du 05 avril 2006 portant fixation de la préséance en République du Bénin ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 mars 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre des Affaires
étrangères,



Olushegun ADJADI BAKARI

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

POTENTIEL

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MAE 2 – MJL 2 – MISP 2- AUTRES MINISTÈRES 18-
SGG 4 – JORB 1.